Fiche d'information légale et conditions générales de Me BECK

1. L'avocat **BECK** travaille au mieux des intérêts du client sur base des présentes conditions générales. Des accords particuliers peuvent être conclus **par écrit** à la demande du client.

2. L'avocat **BECK** met à disposition du client ses compétences de base et complémentaires.

   En conséquence, la gestion du dossier confié par le client à l'avocat **BECK** sera, sauf si le client exige une situation différente, traité par celui-ci et sa secrétaire de direction.

   L'avocat **BECK** et sa secrétaire mettront tout en œuvre afin de satisfaire au mieux la demande du client. Ils respecteront le secret professionnel.

   Tout délai d'exécution éventuellement formulé ne peut l'être qu'à titre indicatif. Les prestations d'urgence et exceptionnelles font l'objet, d'ailleurs, d'une facturation complémentaire.

3. La responsabilité civile professionnelle de l'avocat BECK est couverte par la police d'assurance collective souscrite par l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones (O.B.F.G.) auprès de l'assureur ETHIAS (rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège).

4. Les prestations de l'avocat BECK sont rémunérées par des honoraires. Ils sont facturés au client pour le dossier qui a été confié.

   Les honoraires sont fixés en fonction du temps consacré au dossier, de la complexité, de l'expérience de l'avocat qui est intervenu, de l'urgence qui a été requise, de l'enjeu du litige et du résultat obtenu. **Ils ne comprennent pas les frais et débours, lesquels font l'objet de postes séparés dans les états. Ils sont détaillés infra.**

HONORAIRES

A. Lorsqu'il s'agit d'une affaire évaluable en argent, les honoraires peuvent être fixés suivant le barème ci-dessous :

   i. Affaire simple (non contestée) comprenant l'introduction d'une procédure ne donnant pas lieu à des débats autres que ceux relatifs à des délais de paiement et leurs mesures normales d'exécution et de transfert de fonds :

      1. De 0 à 10.000,00 € : entre 10 et 15 % avec un minimum de 150,00 €.
      2. Entre 10.000,00 € à 100.000,00 € : de 7,5 % à 10 %.

      1. Entre 100.000,00 € et 200.000,00 € : de 3 % à 8 %.
      2. Entre 200.000,00 € et 500.000,00 € : de 2 % à 6 %.
      3. Au-delà de 500.000,00 € : de 1 % à 4 %.

Les honoraires calculés selon les taux prévus dans une tranche peuvent toutefois toujours atteindre le montant maximum calculé selon le taux de la tranche précédente.

En cas de recouvrement sans procédure, les honoraires fixés ci-dessous sont réduits de moitié.

Les honoraires sont réduits de moitié également sur la partie de la créance qui n'est pas recouvrée.

Les honoraires qui ne comprennent ni les frais, ni les débours ne peuvent être inférieurs à l'indemnité de procédure.

- Pour les affaires évaluables en argent plus complexes, nécessitant plusieurs actes de procédure et plusieurs comparutions, le montant à prendre en considération est celui de l'enjeu réel du litige, c'est-à-dire le montant raisonnablement en cause tant dans l'action principale que dans les actions incidentes. Les honoraires sont calculés sur le montant cumulé du principal, des intérêts et accessoires de toute nature.

Il n'est pas dû d'honoraires sur la partie non contestée de la demande, celle-ci n'étant pas comprise dans l'enjeu réel du litige. Toutefois, si elle donne lieu à recouvrement, les taux du point précédent seront applicables.

Les taux pour la présente rubrique sont les suivants :

1. De 0 à 10.000,00 € : entre 15 et 30 %.
2. Entre 10.000,00 € à 100.000,00 € : de 12 % à 20 %.
3. Entre 100.000,00 € et 200.000,00 € : de 10 % à 15 %.
4. Entre 200.000,00 € et 500.000,00 € : de 9 % à 14 %.
5. Au-delà de 500.000,00 € : de 8 % à 12 %.

Les honoraires calculés selon le taux prévu dans une tranche peuvent toutefois toujours atteindre le montant maximum calculé selon les taux de la tranche précédente.

B. Pour les affaires non évaluables en argent, un tarif honoraire de base sera utilisé de 150 € de l'heure, à moduler en fonction de l'urgence, la compétence de l'avocat intervenant, et de l'atteinte des objectifs fixés par le client.

A titre exemplatif, de manière à avoir une idée, les honoraires de base d'une procédure sont de l'ordre des montants suivants pour les matières suivantes :

i. Droit de la famille, mesures urgentes et provisoires, contribution alimentaire et droits vis-à-vis des enfants : 1.250,00 €.
   - Procédure en divorce simple : 1.250,00 €.
   - Liquidation partage : 2.500,00 €. Toutefois, dans ce cas, la procédure peut être évaluable en argent, en fonction de la masse à partager et des montants litigieux. Il y a alors lieu de se reporter aux honoraires tels que fixés au point A.
   - Recherche de la maternité ou de la paternité : 1.250,00 €.

ii. Juge des Saisies : 1.250,00 €. Ici aussi, si une affaire est évaluable en argent, il y a lieu de se reporter au point A.

iii. Affaire de roulage : infractions simples : 500,00 €.

iv. Affaire de roulage : infractions graves : 1.250,00 €.

Dans ces deux cas, lorsque des intérêts civils sont en jeu, cet aspect devient évaluable en argent en fonction de l'enjeu des litiges.

v. Tribunal Correctionnel : de 1.000,00 € à 10.000,00 en fonction de la difficulté des dossiers, de la durée des procédures et des enjeux pénaux.

vi. Cour d'Assises, Conseil d'Etat, Cour d'Arbitrage : (sur devis).

Il y a également lieu de prévoir que les intérêts civils ne sont pas compris dans ces honoraires, étant généralement traités séparément.

FRAIS ET DEBOURS

b. Frais administratifs :

i. Initialisation : frais d'ouverture des dossiers - fardes et sous-fardes, encodages, mises à jour permanente (perception unique en début de dossier). 50,00 €

ii. Dactylographie [1] : 10,00 € la page.

Expédition : non applicable

1. Par poste : 2,00 € l'envoi
2. Par téléfax : 0,50 € par page.
3. Par email : 0,50 € par envoi [2]. = copie

Réception :

Par email : 0,50 € par page. = copie

iii. Photocopies : 0,50 € par page.

iv. Déplacements : 0,50 € / km.

v. Participation aux frais de téléphone et aux « frais fixes » [3] : forfait fixé à 10 % de l'ensemble des frais.

c. Les débours, c'est-à-dire les frais payés à des tiers tels que les droits de greffe, les frais d'huissier, les frais de traduction, les frais d'expert technique,... sont facturés au client à prix coûtant. Il est précisé que le bureau de l'avocat fera établir les factures des huissiers, traducteurs, experts et conseils techniques directement au client qui sera seul tenu de leur paiement. Il est entièrement responsable des retards mis aux procédures en cas de non paiements ou retard de paiement de ces factures ou demande de provisions.

Ces frais de huissier pour l'introduction de l'affaire en Justice, droits de greffe, frais d'expertise et de conseil technique, ainsi qu'une participation sur les frais et honoraires d'avocat (appelée indemnité de procédure) sont avancés par le demandeur et mis à charge du perdant de l'affaire dans la mesure décidée par le jugement en application de la législation sur les dépens, telle qu'interprétée par le Tribunal.

5. Une demande de provision sera toujours adressée par l'avocat au début des relations contractuelles et pendant le cours de la gestion du dossier afin de permettre la meilleure gestion et dans une optique de prévisibilité de la charge au bénéfice du client. En cas de non paiement de cette provision dans le délai, l'avocat pourra suspendre son intervention, sans autre avertissement. Au début du dossier, aucune démarche ne sera commencée en l'absence de ce paiement sans accord écrit et préalable de l'avocat, accordé uniquement dans les cas exceptionnels. En aucun cas, l'avocat ne pourra être tenu responsable des conséquences entraînée par l'interruption du dossier.

6. Les montants du présent tarif exprimés ci-dessus en euros sont liés à l'indice des prix à la consommation (indice courant) du mois de décembre 2013. Ils doivent être indexés au premier janvier de chaque année, et pour la première fois au 1/1/2015 suivant la formule habituelle [montant x index décembre précédent l'indexation/index décembre 2013].

7. La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement, ainsi que ses arrêtés royaux d'application, sont conventionnellement rendus applicables au client s'il s'agit d'un consommateur.

En conséquence, les paiements doivent être effectués dans les 30 jours de l'envoi de la

demande de provision ou de l'état de frais et honoraires au siège de Maître BECK ou sur le compte bancaire de celui-ci. Passé ce délai, l'avocat BECK se réserve le droit de réclamer les intérêts de retard appliqués par la loi du 2 août 2002 et ses arrêtés d'application, tels que publiés au Moniteur Belge.

Maître BECK se réserve expressément le droit de suspendre toute intervention dans quelque dossier que ce soit au cas où un client est en retard de paiement de provision ou d'honoraires auprès de lui.

8. En cas de difficulté d'exécution de la convention conclue entre l'avocat et son client, ceux-ci s'engagent à d'abord tenter de dénouer la situation par la médiation ou par l'arbitrage.

   En cas d'échec, il sera recouru aux Tribunaux de Liège.

   La Loi belge est en tous cas applicable dans les relations avec le client, outre les règles déontologiques que l'avocat BECK doit respecter.

9. **Fonctionnement et relations entres les avocats et les clients**

   Afin de faciliter le cours des affaires et d'améliorer l'efficacité du travail à accomplir, **l'avocat BECK** tient à préciser les points suivants :

   a. Dès la consultation de l'avocat, le client confirmera, **par écrit**, le mandat donné à l'avocat en précisant l'étendue exacte de ce dernier.

      Il retournera également les présentes conditions générales et barème signé pour accord.

      Il est précisé, dans le cas des clients particuliers – et donc, pour des dossiers concernant le domaine privé – que ces derniers disposent d'un droit de rétractation de 15 jours à dater de la consultation. Si, dans ce délai, une intervention urgente de l'avocat est nécessaire, et en cas de rétractation, il est expressément convenu qu'elle sera facturée tant en honoraires qu'en frais et débours et ce, au tarif horaire normal pratiqué par l'avocat. L'absence de rétractation dans le délai légal entraîne confirmation du mandat donné à l'avocat lors de la première consultation.

   b. Il est demandé au client de privilégier dans la mesure du possible, le recours à l'écrit, de préférence par mail et ce, afin que toute demande ou instruction puisse être donnée dans les meilleures conditions. De même, le client veillera à transmettre tous documents nécessaires à l'avancement de son dossier en en conservant un double et en privilégiant, ici aussi, le recours au mail.

   c. **Récupération de créance** : les demandes de récupération de créance peuvent être faites de manière simplifiée : il suffit de nous envoyer un mail comprenant, outre la demande de récupération, la copie des bons de commande, factures, rappels et conditions générales. Une mise en demeure conforme aux prescriptions légales sera effectuée dans les 24 heures.

      Après un délai de 15 jours, si le paiement n'a pas été effectué sur le compte tiers de l'avocat, une citation sera adressée à l'huissier. Il est donc essentiel de prévenir son avocat de tout paiement qui serait effectué directement sur le compte du client, à défaut de quoi, des frais de citation seront exposés. Il y a lieu également de préciser quelles sont les intentions lorsque le paiement n'est pas total – notamment, lorsque les clauses pénales ou les intérêts n'ont pas été payés. Pour rappel, la loi prévoit qu'en cas de paiement partiel d'une dette, ledit paiement est d'abord imputé sur les frais et intérêts avant de l'être sur le principal.

Les honoraires de ces procédures sont simplifiés, et ce, uniquement pour les clients qui adressent plus de 12 dossiers de ce type par an. En ce cas, l'avocat perçoit l'équivalent de la clause pénale et de l'indemnité de procédure – si l'affaire va en justice – en plus d'une somme de :

- 50,00 € pour des créances inférieures à 500,00 €
- 100,00 € pour des créances comprises entre 500,00 et 2.500,00 €
- 150,00 € pour des créances au-delà de 2.500,00 €.

Néanmoins, ce système est laissé au libre de choix de l'avocat et, en tout état de cause, ne sera appliqué que si la créance n'est pas sérieusement contestée. Dans le cas contraire, les honoraires sont fixés comme au point A ci-dessus.

d. En ces de non-paiement des provisions demandées ou des honoraires, les lettres de rappel qui seraient envoyées sont facturées au prix des courriers normaux et s'ajoutent à l'état.

e. En cas de rendez-vous, le client veillera à se munir, outre de la provision éventuelle demandée, de tous documents permettant à l'avocat de traiter le dossier. Il est rappelé que les rendez-vous représentent du travail et que leur multiplication augmente l'importance des honoraires.

f. IMPORTANT : le client peut, à tous moment, demander des renseignements et explications sur le cours de son dossier ou de l'évaluation de l'état d'honoraires. En cas d'inaction de l'avocat, ou lorsque des explications satisfaisantes ne sont pas fournies, il lui adressera une lettre afin de lui enjoindre de répondre à ces demandes. Il peut également demander la transmission d'un dossier à un autre confrère. L'avocat déchargé dressera alors un état d'honoraires tenant compte du travail déjà accompli et des frais déjà exposés.

Il est toutefois conseillé de tenir compte que ces demandes ne doivent pas empêcher l'avocat de traiter le dossier et que les réponses à fournir, au besoin lors de rendez-vous, sont des prestations facturées.

[1] : Tarif établi sur base d'une densité moyenne par pages de correspondances / pages de procédure.
[2] : Email envoyé avec pièce jointe : 1,50 € et email envoyé en « réponse directe » : 0,50 €.
[3] : Loyer, assurances, matériel,…